

COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DE LA RÉGION DIEPPOISE

DÉCISION - 2023/39

OBJET: Maintenance du logiciel FME Desktop.

Le Président de la Communauté d'Agglomération de la Région Dieppoise,

VU les articles L5211-3, L2131-2 et D2131-5-1 du Code Général des Collectivités Territoriales dispensant de l'obligation de transmission au contrôle de légalité les conventions relatives à des marchés et à des accords-cadres d'un montant inférieur au seuil des procédures formalisées applicable aux marchés publics de fournitures et de services passés par les Pouvoirs Adjudicateurs autres que les autorités publiques centrales,

VU le Code de la commande publique,

VU la délibération du Conseil communautaire du 16 juillet 2020 donnant délégation de compétences au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres d'un montant inférieur aux seuils européens publiés au Journal Officiel de la République Française, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

CONSIDERANT que Dieppe-Maritime a besoin du logiciel FME Desktop conçu pour manipuler des informations géographiques et permettant notamment de traiter des données, dans le cadre de l'exercice de ses compétences,

CONSIDERANT la nécessité pour Dieppe-Maritime de bénéficier de la maintenance de ce logiciel,

CONSIDERANT la proposition de la société 1SPATIAL France, répondant de manière pertinente aux besoins de Dieppe-Maritime,

DÉCIDE

- **Article 1 :** Il est conclu un marché, passé sans publicité ni mise en concurrence préalables, avec la société 1SPATIAL France, sise Bureaux Now Connected 23-25 avenue du Dr Lannelongue à Paris (75014).
 - Le présent marché consiste en la maintenance du logiciel FME Desktop.
- Article 2: La rémunération annuelle de la société 1SPATIAL France est fixée à 1 080,23 € HT. Les modalités de paiement sont définies dans le contrat de maintenance du logiciel FME Desktop.
- **Article 3 :** Le présent marché est conclu à compter du 1^{er} mars 2023, pour une durée de 12 mois. Il est reconductible tacitement 3 fois un an.

Article 4 : La présente décision sera transmise à Monsieur le Préfet, transcrite sur le registre des décisions du Conseil communautaire et fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine séance du Conseil communautaire.

Fait à Dieppe, le - 9 MARS 2023



Le Président,
Patridy BOULIER

Acte exécutoire en application de la loi du 2 mars 1982 modifiée.

Transmis au contrôle de légalité le

Affiché le

Notifié le

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur 076-247600786-20230309-2023-39-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/03/2023 Affichage : 09/03/2023

Informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.